



STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

BETWEEN

ENTRE

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE AND CHIANG MAI UNIVERSITY

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE ET CHIANG MAI UNIVERSITY

Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP – UGA)

A public institution for scientific, cultural and professional cooperation,
Situating 46 avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 1, France

Represented by its President, Prof. Pierre Benech
n° SIREN : 193 819 125 000 17
code APE : 8542Z

Hereafter referred to as "Grenoble INP – UGA"

and

Chiang Mai University

An autonomous university for knowledge acquisition and knowledge transfer in both arts and science,
Faculty of Science,

Situating 239 Huay Kaew Rd., Suthep, Muang, Chiang Mai 50200 Thailand

Represented by its president, Professor Pongruk Sribanditmongkol, M.D.
Hereafter referred to as « CMU »

L'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP – UGA),

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé 46 avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 1, France

Représenté par son Administrateur général,
Prof. Pierre Benech
n° SIREN : 193 819 125 000 17
code APE : 8542Z

Ci-après désigné "Grenoble INP – UGA"

D'une part, et

Chiang Mai Université,

Une université autonome pour l'acquisition et le transfert de connaissances en arts et en sciences,
Faculté des Sciences,

Située 239 Huay Kaew Rd., Suthep, Muang, Chiang Mai 50200 Thailand

Représentée par son président Professor Pongruk Sribanditmongkol, M.D.
Désignée ci-après « CMU »

D'autre part

Grenoble INP – UGA and CMU hereafter jointly referred to as the "Parties", agree to the following :

Grenoble INP – UGA et CMU, ci-après désignés « Parties », ont convenu de ce qui suit :



Article 1 – Objective

The specific purpose of this student exchange agreement (hereinafter referred to as “Agreement”) is to establish the terms and conditions for the exchange of students (hereinafter referred to as “Exchange Program”) between Grenoble INP – UGA and CMU.

The “Exchange Student” refers to the student(s) participating in the Exchange Program under this Agreement. The “Home Institution” refers to the Party which sends its Exchange Student and the “Host Institution” refers to the Party which receives the Exchange Student from the Home Institution.

Student exchange is the main activity of concern in this Agreement.

Internship exchanges are possible. In that case, in accordance with the French legislation, students will have to previously establish and validate an internship agreement which will precise its duration, amongst other things.

Double degrees along with joint thesis supervision are excluded from the scope of this Agreement.

Article 2 – Nominations and Admission

The Home Institution shall be in charge of nominating students according to their suitability, including their academic standards and their language level for the Exchange Program.

The Parties shall communicate to each other their deadlines yearly for the submission of the student's application to the Host Institution. When nominating a student, the Home institution will respect the application deadlines of the Host Institution.

Students' applications to the Host Institution must include a curriculum vitae, a letter of motivation/intent, and a transcript of the student's records including courses and grades/marks.

Article 1 – Objet

Le présent accord d'échange d'étudiants (ci-après désigné l'« Accord ») a pour objet de définir les termes et conditions de l'échange d'étudiants (ci-après désigné le « Programme d'échange ») entre Grenoble INP – UGA et CMU.

L'« étudiant en échange » désigne le ou les étudiant(s) participant au programme d'échange en vertu du présent accord. Dans le présent accord, l'« établissement d'origine » fait référence à la Partie qui envoie son étudiant en échange et l'« établissement d'accueil » désigne la Partie qui reçoit l'étudiant en échange de l'établissement d'origine.

L'accord concerne principalement les échanges académiques.

Des échanges sous forme de stage sont possibles. Dans ce cas, en accord avec la législation en vigueur, les étudiants devront préalablement établir et valider une convention de stage qui précisera, entre autres, la durée.

Les doubles diplômes ainsi que les cotutelles de thèse sont exclus de l'application du présent accord.

Article 2 – Procédure d'admission

L'étudiant en échange est sélectionné par l'établissement d'origine qui s'assurera au préalable que l'étudiant a le niveau universitaire et linguistique exigé pour suivre les enseignements de l'établissement d'accueil.

Les Parties se communiqueront chaque année leurs dates limites de candidature respectives. L'établissement d'origine respectera la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'établissement d'accueil.

Les dossiers de candidature comprendront notamment un curriculum vitae de l'étudiant, une lettre de motivation, ses relevés de notes et rangs dans sa promotion.



Selection criteria may include: academic results, motivation, and language skills.

The Host Institution retains the right to make a final judgement on admission of nominated students.

Article 3 – Duration of stay

Each Exchange Student's stay at the Host Institution shall not exceed one (1) academic year. A stay of one (1) semester is possible.

In the case of internships, this period can be negotiated by both Parties for a maximum of 6 months per academic year according to the French legislation.

Article 4 – Degree delivered

The Parties agree that the Exchange Student will obtain a degree from their Home Institution and will not be eligible for a degree issued by the Host Institution.

Article 5 – Number of students

The parties will agree on the number of students participating in the exchange program annually.

This quota may be amended in writing upon prior consultation by both Parties.

In terms of balance, one (1) Exchange Student staying for one (1) academic year is equivalent to two (2) Exchange Students staying for one (1) semester each.

One (1) Exchange Student from CMU participating in the summer school at Grenoble INP – UGA is counted as equivalent to one-half (1/2) of a Grenoble INP – UGA student participating in the exchange for one (1) semester at CMU.

Students attending the Summer School at Grenoble INP – UGA might benefit from the preferential rate applied to partner institutions. The reduction is applied to the educational activities (including the use of technical platforms). However, participation in the summer school through this agreement includes a compulsory fee. The student's dependant amount includes accommodation, participation in organized activities and a follow-up during their stay. The amount is updated each year and

Les critères de sélection sont les suivants : résultats académiques, motivation, compétences linguistiques.

La décision finale quant à l'admission des étudiants nominés par l'établissement d'origine relève de l'établissement d'accueil.

Article 3 – Durée du séjour

Le séjour de chaque étudiant en échange dans l'établissement d'accueil ne peut excéder un (1) an. Un séjour d'un (1) semestre est possible.

Dans le cas de stage, cette période est négociable par les deux Parties dans la limite de 6 mois par année académique selon la législation française.

Article 4 – Diplôme délivré

Les Parties conviennent que l'étudiant en échange obtiendra un diplôme de son établissement d'origine et ne sera pas éligible à un diplôme délivré par l'établissement d'accueil.

Article 5 – Nombre d'étudiants

Les parties fixeront annuellement le nombre d'étudiants pouvant participer au programme.

Ce quota peut être modifié après consultation préalable des deux Parties.

Un étudiant (1) en échange pour une année (1) académique équivaut à deux (2) étudiants en échange pour un (1) semestre.

A Grenoble INP – UGA un (1) étudiant Summer School de CMU équivaut à 1/2 étudiant en échange pour un (1) semestre à l'Université CMU.

Les étudiants participant à la Summer School de Grenoble INP – UGA pourront profiter du tarif préférentiel appliqué aux établissements partenaires. La réduction est appliquée sur les activités pédagogiques (y compris l'usage de plateformes techniques). Par contre, la participation dans la summer school à travers cet accord comprend un tarif obligatoire. Le montant à charge de l'étudiant comprend le logement, la participation aux activités et



can be consulted via the following link:
https://www.grenoble-inp.fr/en/academics/faq-ginsen-summer-school#fees_and_payment ».

le suivi pendant le séjour. Le montant est actualisé chaque année et peut être consulté via le lien suivant : https://www.grenoble-inp.fr/en/academics/faq-ginsen-summer-school#fees_and_payment ».

Both Parties will endeavor to balance the number of students being exchanged during the term of the agreement.

Les Parties veillent à ce que le nombre d'étudiants échangés de part et d'autre soit équilibré au terme de l'accord.

Article 6 – Study program

A study program will be drafted for each Exchange Student in consultation with academic advisors from both the Home and Host Institutions. Depending on the study program, language requirements and/or other prerequisites may be required of the students in order to comply with the regulations at the Host Institution.

Article 6 – Programme d'études

Un contrat d'études sera établi pour chaque étudiant, en consultation avec un représentant académique de son établissement d'accueil et un représentant académique de son établissement d'origine. En fonction du programme d'études choisi, un niveau de langues minimum ou autres prérequis pourront être exigés par l'établissement d'accueil.

Article 7 – Academic representatives

Each institution will nominate its own representative who will be responsible to ensure that the terms of the Agreement are being fulfilled.

Article 7 – Coordinateurs académiques

L'établissement d'accueil désignera un coordinateur qui sera en charge de la bonne mise en œuvre du présent Accord.

Article 8 - Tuition fees, health insurance and other expenses

- Tuition fees

Exchange students pay tuition to and stay enrolled in their Home Institution. They will not pay examination fees, entrance fees, or tuition fees to the Host Institution.

Article 8 – Frais d'inscription, assurance et autres frais spécifiques

- Paiement des droits d'inscription

Les étudiants en échange restant inscrits dans leur établissement d'origine, ils sont par principe exonérés des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil. frais d'examen, frais d'entrée

- Health insurance

For CMU's students, before arriving in France, it is strongly advised to take out travel insurance (repatriation) and private health insurance in order to be covered for the first weeks of stay.

Third party liability insurance is required to register in Grenoble INP – UGA.

- Assurance santé

Pour les étudiants de CMU, avant l'arrivée en France, il est fortement conseillé de souscrire une assurance voyage (rapatriement) et une assurance santé privée afin d'être couvert pour les premières semaines du séjour.

Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour s'inscrire à Grenoble INP – UGA.



In the case of an internship in France, the reception structure will specify the procedures to be carried out for health and insurance coverage.

During their mobility period, Exchange Students will subscribe to the health insurance required in the host country. The host Institution will advise Exchange Students on the different insurances available.

At Grenoble INP – UGA, students who are not nationals of a European Union country must register for the French social security register for the French social security without any charges. They will be able to benefit from the French social security and the reimbursement of their health care expenses. Students will find all the useful information regarding the insurance on the webpage: <https://international.univ-grenoble-alpes.fr/getting-organized/insurances/health-insurance/health-insurance-783872.kjsp?RH=1610018156755>

At CMU, the international relations divisions, both offices of the university and the host faculty, will assist students with the necessary steps. All relevant information can be found on the following website: <https://ird.oou.cmu.ac.th/>

- Other expenses

All other cost such as those specific to courses, travel, living, books and meal expenses shall be the responsibility of the student.

Article 9 - Access to accommodation, and academic and social facilities

The Host Institution will provide assistance to Exchange Students in finding suitable accommodation. Exchange Students shall be entitled to participate in any integration or introductory programs that may customarily be arranged for students at the Host Institution and shall have the same rights of access to academic and social facilities

En cas de stage en France c'est la structure d'accueil qui précisera les modalités à accomplir en matière de couverture santé et d'assurance.

Pendant leur période de mobilité, les étudiants de l'échange souscriront à l'assurance maladie requise dans le pays d'accueil. L'établissement d'accueil informera les étudiants des différentes assurances disponibles.

A Grenoble INP – UGA, les étudiants n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Union Européenne doivent souscrire au système de sécurité sociale français sans frais supplémentaires. Ils pourront bénéficier de la sécurité sociale française et du remboursement de leur frais de santé. Les étudiants trouveront toutes les informations utiles concernant les questions d'assurance sur le site internet : <https://international.univ-grenoble-alpes.fr/votre-sejour-a-l-uga/assurances/assurance-sante/assurance-sante-757891.kjsp?RH=1601556126867>

A la CMU, les pôles relations internationales, les deux secrétariats de l'université et de la faculté d'accueil, accompagneront les étudiants dans leurs démarches. Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site suivant : <https://ird.oou.cmu.ac.th/>

- Autres frais

Tous les autres frais de voyage, de subsistance, logement, livres et les frais divers engagés pour étudier dans l'établissement d'accueil, sont à la charge de l'étudiant.

Article 9 – Accès aux équipements académiques et sociaux

L'établissement d'accueil s'engage à accompagner les étudiants en échange dans leur recherche de logement. Les étudiants en échange pourront participer aux programmes d'intégration et de pré-rentrée organisés par l'établissement d'accueil pour ses étudiants et bénéficieront des mêmes droits d'accès aux équipements académiques et sociaux



(library, computer facilities, sport facilities, etc.) as provided by the Host Institution to local students.

(bibliothèques, ordinateurs, équipements sportifs, etc.) que ces derniers.

Article 10 - Academic records and credits

Article 10 – Reconnaissance des enseignements suivis pendant la période d'échange

Each Party shall communicate in advance all information required by the other Party regarding its education system/educational programs. The parties agree that courses will be graded, and credits will be awarded according to the rules of the Institution where the exam is carried out.

Les Parties se communiqueront mutuellement à l'avance tous les renseignements utiles sur leurs programmes pédagogiques. Les Parties s'engagent à ce que les cours soient évalués et que des crédits soient délivrés aux étudiants à la suite des examens.

The Host Institution will communicate the results of each student in terms of credits and grades to the Home Institution after the Exchange Student's mobility. Each institution will ensure that credits can be transferred according to its own set of rules and regulations.

À la fin de chaque mobilité étudiante, l'établissement d'accueil transmettra à l'établissement d'origine un relevé des notes obtenues par cet étudiant durant sa période de mobilité. Chaque établissement s'engage à assurer le transfert des crédits validés par l'étudiant, selon ses règlements internes.

Article 11 - Compliance with legislation in force in the host country

Article 11 – Respect de la législation en vigueur dans le pays d'accueil

Both Parties agree that each Exchange Student must comply with the laws, rules and regulations of the host country and Host Institution.

Les Parties conviennent que chaque étudiant en échange doit respecter le droit et la réglementation du pays et de l'établissement d'accueil.

Article 12 – Protection of Personal Information

Article 12 – Protection des données personnelles

Insofar as any personal information is disclosed by the Parties to each other, the Parties agree to:

Dans la mesure où les Parties se communiquent mutuellement des renseignements personnels, les Parties conviennent de ce qui suit :

- use the personal information only for the purpose of managing, administering, or making decisions regarding the Exchange Program ("Authorized Purpose");
- upon one Party's request in respect to an individual to whom any personal information relates, provide the other Party with details about the ways in which that personal information has been or may have been used or disclosed by the other Party within a year before the date of the Party's request

- utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins de la gestion, de l'administration ou de la prise de décisions concernant le programme d'échange (« fins autorisées »);
- à la demande d'une Partie à l'égard d'une personne à laquelle se rapportent des renseignements personnels, fournir à l'autre Partie des détails sur la façon dont ces renseignements personnels ont été ou pourraient avoir été utilisés ou communiqués par l'autre Partie dans l'année précédant la date de la demande de la Partie;



- limit the disclosure of the personal information to only such parties as may be required by a court of competent jurisdiction or pursuant to any written or common law and its employees (if applicable) on a need-to-know basis and ensure that its employees who have access to or receive any personal information are aware of the obligations specified in this Agreement and agree to abide by them;
 - protect the personal information against unauthorized or accidental access, collection, use, disclosure and destruction and ensure that reasonable security measures are implemented to give such protection;
 - not retain the personal information for any period of time longer than is necessary to serve the Authorized Purpose and destroy or return the personal information when retention is no longer necessary.
- limiter la divulgation des renseignements personnels aux seules parties qui pourraient être requises par un tribunal compétent ou en vertu de toute loi écrite ou de « common law » et de ses employés (le cas échéant); sur la base du besoin de connaître et de s'assurer que ses employés qui ont accès à des renseignements personnels ou qui en reçoivent sont au courant des obligations précisées dans la présente convention et acceptent de les respecter;
 - protéger les renseignements personnels contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation et la destruction non autorisés ou accidentels et veiller à ce que des mesures de sécurité raisonnables soient mises en œuvre pour assurer cette protection;
 - ne pas conserver les renseignements personnels pendant une période plus longue que nécessaire pour servir les fins autorisées et détruire ou retourner les renseignements personnels lorsque leur conservation n'est plus nécessaire.

Article 13 – Language of agreement

This bilingual agreement is drawn up in English and French. English is the language of the negotiation of this agreement. Any interpretation must be faithful to the English.

Article 13 - Langue

Le présent accord est en français et en anglais. L'anglais est la langue de négociation du présent accord. Toute traduction sera fidèle à la version anglaise.

Article 14 - Amendments and disputes

Amendments or changes to this Agreement shall be made in written form and signed by the duly authorised representatives of the Parties.

The Parties agree to solve in a friendly manner any controversy rising from the interpretation of this Agreement.

In case the controversy cannot be resolved, the claim will be submitted for arbitration by a three-person panel for which each Party appoints one (1) member, and both Parties appoint the third member by mutual consent.

Article 14 – Amendements et résolution de conflits

Tout amendement ou modification de cet accord doit être effectué par écrit et signé par les représentants dûment autorisés des établissements.

En cas de doute ou de litige sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les établissements s'engagent à essayer de trouver des solutions à l'amiable.

S'ils ne parviennent pas à trouver une solution, un comité composé d'au moins un (1) représentant choisi par chaque établissement et un (1) représentant choisi conjointement doit être nommé pour résoudre le différend dans le respect mutuel.



Article 15 - Duration, termination and extension of the Agreement

This Agreement shall come into force upon the academic year of the last date of signature by the Parties and is concluded for a period of (5) five years. The end period of the agreement will be valid until the end of the academic year to allow the exchanges.

The term may be extended thereafter by mutual written agreement of the Parties.

Termination by either Party must be made by notification in writing to the other party. The termination will take effect after a period of three (3) months from the date of notification.

In the event of termination of this Agreement, the obligations of the Parties shall remain with regard to any Exchange Students presently at the Host Institution.

Chiang Mai University

Signed at Chiang Mai, on Dec 13, 2022

Pongruk Sribanditmongkol
President

Article 15 – Durée, fin, prolongation de l'Accord

Le présent accord prend effet durant l'année académique de la date de la dernière signature et est conclu pour une durée de cinq (5) ans. La période de fin de l'accord sera valide jusqu'à la fin de l'année académique pour permettre les échanges.

A cette date, il peut être renouvelé de façon expresse.

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent accord par écrit. La dénonciation par l'une des Parties prendra effet trois (3) mois après la notification.

Dans ce cas, les Parties s'accordent pour finir les actions déjà engagés lors du présent accord en ce qui concerne les étudiants en échange actuellement à l'établissement d'accueil.

Institut polytechnique de Grenoble

Grenoble INP – UGA

Signé à Grenoble, le 06/02/23

Pierre Benéch
Administrateur général

